

**Rapport de la Présidente**

Séance publique du  
lundi 21 octobre 2019

**8<sup>ème</sup> Commission****N° CD-2019-4-8-1****Service instructeur**

DECS - service appuis et ressources

**Service consulté****POLITIQUE POUR LA REUSSITE EDUCATIVE DE TOUS (PRET)  
COLLEGES PUBLICS : DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT POUR 2020**

Résumé : Dans le cadre de ses compétences dans le domaine des collèges, il appartient au Département de leur notifier, avant le 1er novembre de l'année en cours, le montant de sa contribution aux dépenses de fonctionnement et d'équipement pour 2020, ainsi que les orientations départementales de gestion.

A la présente rentrée, les 57 collèges publics accueillent 29 915 élèves, soit 38 élèves de moins qu'à la rentrée 2018.

Pour leur fonctionnement général, le rapport ci-après prévoit un engagement global de 9 570 445 €.

La Commission « Education et Jeunesse » (8ème) réunie le 4 octobre 2019 a donné un avis favorable à ce dossier.

Conformément à l'article L. 213-2 du Code de l'Education, le Département a la charge des collèges. Il a ainsi la responsabilité :

- de la construction, de la reconstruction, de l'extension et des grosses réparations des bâtiments,
- de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement et de l'entretien général et technique ; à ce titre il assume le recrutement et la gestion des personnels techniques, ouvriers et de service, placés sous l'autorité du chef d'établissement,
- du fonctionnement et de l'équipement, à l'exception de certaines dépenses directement pédagogiques à la charge de l'Etat.

Les collèges sont des établissements publics locaux d'enseignement (article L. 421-1 du Code de l'éducation). Ils disposent, à ce titre, de la personnalité morale et d'un budget voté par le conseil d'administration.

Les dotations de fonctionnement aux collèges et les orientations du Département relatives à la gestion des collèges sont notifiées, au mois de novembre de l'année N-1, pour l'année civile N. Les montants notifiés ne peuvent être réduits lors de l'adoption du budget du département (article L.421-11 du Code de l'éducation).

Par ailleurs, une convention a été passée entre le Département du Haut-Rhin et chaque collège afin de préciser les modalités d'exercice de leurs compétences respectives, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006 (article L.421-23 du Code de l'éducation).

## **I. LES ORIENTATIONS DÉPARTEMENTALES POUR LA GESTION DES COLLÈGES EN 2020 (annexe 1)**

Conformément aux dispositions de l'article L. 421-11 du Code de l'éducation, le Conseil départemental fixe aux collèges les orientations relatives à leur équipement et à leur fonctionnement matériel. Les orientations pour 2020 sont présentées dans l'annexe 1.

**NOUVEAUTE :** il est à noter que dans le cadre de la réflexion qui a été initiée concernant la maintenance au sein des collèges, une actualisation des missions à mener dans ce cadre a été réalisée. Vous en trouverez le détail dans le document « *missions et rôle du Département et des collèges en matière de maintenance* » annexé aux orientations de gestion. Le travail qui a été mené a permis de déboucher sur une clarification des différentes missions à mener, sur le rôle de chaque intervenant (collège ou Département) en la matière et précise désormais la périodicité des interventions, ainsi que l'intervenant habilité à opérer (collège ou entreprise extérieure pour les missions relevant des collèges).

## **II. LES DOTATIONS AUX COLLEGES**

Le présent rapport décrit les modalités de calcul, par le Département, de la dotation globale de fonctionnement et d'équipement attribuée à chaque collège, sur la base des critères et des orientations de gestion arrêtés par la collectivité.

Conformément au statut des établissements, il ne s'agit en aucun cas d'une préfiguration de leur budget. À l'exception des crédits spécialement affectés (ex : crédits pour l'utilisation d'équipements sportifs), la dotation globale est librement répartie par les établissements entre les différents services, domaines, activités, selon les priorités définies par le conseil d'administration. Au besoin, les établissements complètent la dotation par des prélèvements sur le fonds de roulement.

En 2020, il est proposé de continuer d'associer les collèges à l'effort général de maîtrise du budget départemental. La valeur affectée à chaque critère de calcul de la dotation est donc maintenue au niveau de 2019, à l'exception de la viabilisation.

Enfin, le présent rapport inclut également le tableau des franchises de charges pour l'année civile en cours (cf. IV).

**Les effectifs (annexe 4) :** à la rentrée 2019, les élèves scolarisés en collège public du Haut-Rhin sont au nombre de **29 915**, soit 38 élèves de moins qu'à la rentrée 2018.

## 1) La viabilisation (annexe 2)

La viabilisation est calculée sur la moyenne des dépenses ad'hoc (chauffage, fluides, hors carburant) actualisées des cinq dernières années constatées dans les comptes financiers (2014 à 2018). Lorsqu'un établissement a fait l'objet d'une modification de surface pendant la période prise en compte, il est procédé à une correction des dépenses.

### Précisions :

- Collège de Sainte Marie aux Mines : le calcul s'effectue sur la base des dépenses des années 2015 à 2018, l'année 2014, anormalement basse, ayant été neutralisée dans le calcul de la viabilisation (comme pour 2019)
- Collège Villon : les remboursements de viabilisation aux collèges viennent en déduction des dépenses effectuées à ce titre ; cet établissement a perçu en 2018, en plus du remboursement des charges de l'année scolaire 2017-2018, un arriéré de charges de l'année 2016-2017 ; cela se traduira par une baisse de sa charge nette 2018, et infléchira à la baisse sa moyenne. L'établissement en a été informé dès la présente rentrée.

Au titre de 2020, suite à l'augmentation du prix des fluides en 2018, il a été procédé à une revalorisation des données de 8,09 % conformément à l'indice INSEE de référence.

Sur ces bases, la dotation de viabilisation s'élève à **4 774 763 €** en 2020 (4 684 985 € en 2019). L'ensemble des précisions et prescriptions en matière de viabilisation figurent dans les orientations de gestion (annexe 1, point 16.a, page 9/17).

### Le rattrapage de la dotation de viabilisation "2018" (annexe 7)

Le Département peut compenser le déficit résultant de la différence entre la dotation notifiée au titre de la viabilisation et la dépense réelle constatée, l'année suivante, au compte financier.

Tel que prévu dans le rapport sur les dotations de fonctionnement des collèges pour 2019, la compensation du déficit est limitée à 50%, sur demande expresse de l'établissement parvenue avant le 15 juillet, et si le fonds de roulement constaté au compte financier est inférieur à 90 jours de fonctionnement.

A ce titre, 9 collèges (BUHL, BURNHAUPT LE HAUT, COLMAR-MOLIERE, MULHOUSE-MACE et WOLF, RIXHEIM, SAINT LOUIS-SCHICKELE, SAINTE MARIE AUX MINES, THANN-FAESCH) sont concernés pour un montant total de **16 831 €**.

## 2) Les équipements sportifs (annexe 3)

Lors de la création de cette enveloppe, en 1998, le Conseil départemental a instauré un mécanisme de répartition de la dotation intégrant une part fixe en fonction de l'existence ou non de l'équipement sportif intégré et de sa taille, et une part variable calculée en fonction du nombre d'élèves. La dotation est versée aux collèges, qui la reversent dans le cadre contractuel défini entre chaque établissement et les collectivités propriétaires concernées. Elle est notifiée aux collèges sous la forme d'un **crédit affecté** : aucune autre utilisation ne peut en être faite, ni au cours de l'année de versement, ni ultérieurement. Depuis 2001, la répartition intègre également une part « piscine » et depuis 2008 une part « transport vers la piscine » pour les collèges éloignés d'un centre nautique.

<b>Collèges</b>	<b>Part fixe</b>	<b>Part variable</b>	<b>Part piscine</b>
Les 44 collèges qui ne possèdent aucune salle intégrée ou salle inférieure à 200 m <sup>2</sup>	7 794 €	<b>14,38 €/élève</b> Pour les collèges ayant une petite salle ou pas de salle	<b>15,10 € /élève de 6<sup>ème</sup></b> + <b>4 €/élève</b> pour le transport vers la piscine pour 34 collèges
Les 6 collèges qui possèdent une petite salle avec une surface supérieure à 200 m <sup>2</sup>	3 896 €		
Les 7 collèges qui possèdent une grande salle de type « gymnase »	2 369 €	-	

Au total, l'enveloppe sport s'élève à **935 875 €** en 2020 (936 559€ en 2019).

### **3) Les autres charges**

Les dotations pour les autres charges correspondent à l'ensemble des besoins des établissements (hormis la viabilisation et les équipements sportifs), y compris le renouvellement du matériel.

Les autres charges sont calculées sur la base de trois critères, comme suit :

➤ Le critère élève (annexe 5):

- Valeur du point/élève : **91,14 €** ;
- Nombre de points/élève (annexe 4) : 1 point pour les élèves de la 6<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup> et 1,6 point pour les élèves relevant d'un dispositif spécifique (préparation à une formation professionnelle, SEGPA, ULIS, remédiation scolaire, à l'exception des « classes externalisées » accueillant des élèves handicapés relevant de centres spécialisés qui font l'objet d'un financement spécifique de la part de ces structures).

➤ Le critère surface (annexe 5) :

- surfaces bâties : **2,68 €/m<sup>2</sup>**
- surfaces non bâties : **0,45 €/m<sup>2</sup>**

Depuis 2016, le calcul s'effectue sur la base des surfaces numérisées par le Département. Par ailleurs, il convient également de préciser, en ce qui concerne les espaces extérieurs, que sont prises en compte les surfaces réellement à charge des collèges, qui peuvent être différentes des données cadastrales. En 2020, les surfaces bâties prises en compte sont de 415 653 m<sup>2</sup> et les surfaces non bâties de 929 908 m<sup>2</sup>.

➤ Le critère forfait (annexe 5):

Depuis 2017, la part fixe a été augmentée de 468 € (correspondant à l'enveloppe précédemment allouée au foyer socio-éducatif du collège et qui faisait l'objet d'une subvention spécifique). Depuis 2008, elle inclut également 650 € de forfait pour l'enseignement de la technologie (précédemment dans la rubrique dépenses pédagogiques) pour atteindre 14 403 € ;

A partir de septembre 2018, les abonnements relatifs à l'Espace Numérique de Travail sont directement pris en charge par le budget départemental - Direction des Systèmes d'Information ; dans ce contexte, le forfait 2019 a été diminué de 3 585 €/collège, correspondant à la charge d'ENTEA 3 que les établissements n'auront plus à assurer, pour s'établir désormais à **10 818 €** par collège.

➤ Les abattements (annexe 6) :

Deux types d'abattements sont applicables, pour un montant total de **1 293 828 €** :

- au titre de la participation du service d'hébergement au budget de fonctionnement général des collèges ; cette participation est calculée sur la base de 15 % du produit de la vente des repas et sur la base de 30 % du produit de l'internat d'ALTKIRCH ( 1 192 806 €) tel que précisé dans les *orientations départementales de gestion* page 3/17, point 3 (annexe 1) ;
- au titre des produits de la location à hauteur de 50 % (101 022 €).

Montant total de l'enveloppe *autres charges* après abattements : **3 692 386 €** (3 668 042 € en 2019).

#### **4) Les dotations spécifiques pour certains collèges (annexe 7)**

##### **a) La visite de lieux de mémoire**

Il est proposé de reconduire l'action du Conseil départemental initiée en 2006, dans les conditions suivantes :

- public concerné : les élèves des classes de 3<sup>ème</sup> des collèges publics et privés ;
- dépense prise en charge par le Département : il s'agit du prix d'entrée dans la limite de 7 € maximum/an et par élève concerné ; les frais de transport ne sont pas pris en charge (forfait transport inclus dans le point élève) ;
- sites : le Mémorial de Schirmeck, le Struthof, la Ligne Maginot, le Hartmannswillerkopf ou tout autre lieu de mémoire d'Alsace concernant la 1<sup>ère</sup> ou la 2<sup>ème</sup> Guerre Mondiale et pour lequel un droit d'entrée est demandé ;
- modalités de prise en charge : les établissements saisissent les renseignements sur la plateforme de données des collèges une fois par an, avant le 15 juillet pour un paiement l'exercice suivant.

En annexe 7 figure la liste des établissements qui ont participé à ce dispositif en 2018/2019, pour un montant total de **14 956 €** (15 608 € en 2019).

##### **b) Les collèges dotés d'une structure relais**

Deux dispositifs, les classes relais et les ateliers relais, accueillent les collégiens au bord de la rupture scolaire et qui ont déjà bénéficié de toutes les mesures d'aide et de soutien. L'objectif est de les réinsérer dans un parcours de formation.

###### Les classes relais :

Le fonctionnement des classes relais repose sur un partenariat entre l'Éducation nationale et la PJJ (Protection judiciaire de la jeunesse) et parfois les CMPP (centres médico-psycho-pédagogiques).

À côté des heures de soutien ou de remise à niveau dans les disciplines d'enseignement général, les collégiens préparent leur orientation par des stages en entreprise et en établissement de formation, participent à des activités sportives, artistiques ou citoyennes.

À l'issue de leur séjour, de quelques semaines à plusieurs mois, ils retrouvent le plus souvent leur collège d'origine où ils bénéficient d'un suivi particulier.

###### Les ateliers relais :

Les ateliers relais reposent sur un partenariat avec les mouvements d'éducation populaire (Ligue de l'enseignement, Pupilles des écoles publiques...). Ils ont pour but de rescolariser et de resocialiser les élèves. Leur prise en charge dure de 1 à 4 mois.

Une pédagogie différenciée et un parcours individualisé sont proposés à chaque élève. L'encadrement pédagogique, éducatif, scolaire et périscolaire est renforcé. Les activités éducatives (sorties, activités citoyennes ou d'intérêt général...), construites le plus souvent en relation avec le collège d'origine, sont conduites en même temps que le travail de remédiation scolaire.

Il existe actuellement quatre classes relais :

- la structure relais de MULHOUSE (créée en 2000) rattachée au collège Pierre Pflimlin de BRUNSTATT,
- la structure relais de WINTZENHEIM (créée en 2003) rattachée au collège Jacques Prévert de WINTZENHEIM,
- la structure relais d'ILLZACH (créée en 2003) antérieurement rattachée au collège Villon de MULHOUSE, rattachée désormais au collège Anne Frank d'ILLZACH,
- la structure relais de SAINT-LOUIS (créée en 2013) rattachée au collège René Schickelé de SAINT-LOUIS.

La dotation attribuée à chacun des 4 collèges concernés est égale à 7 965 €. Les dépenses locatives sont, en tant que de besoin, prises en charge directement par le Département. Le collège de BRUNSTATT bénéficie à ce titre d'un forfait annuel de 1 500 € correspondant aux frais d'utilisation des locaux du lycée Louis Armand à MULHOUSE. Enveloppe : **33 360 €** (identique à 2019).

**c) Déplacement des collégiens pour la découverte du « dôme numérique » dans le cadre de l'exposition intitulée « 1918-1925 Les Alsaciens / Paix sur le Rhin ? » consacrée au retour de l'Alsace à la France**

Le Département avait souhaité favoriser durant l'année scolaire 2018/2019 le déplacement des collégiens en vue de visiter l'exposition et/ou son dôme numérique consacrés à la commémoration du retour de l'Alsace à la France après la Première Guerre mondiale.

C'est pourquoi, en complément de l'enveloppe de 4 € pour le transport des collégiens incluse dans le point élève, un crédit exceptionnel de 500 € par établissement a été prévu :

- soit pour la visite de l'exposition et du dôme numérique en novembre et décembre 2018 à l'Hôtel du Département,
- ou pour celle du dôme uniquement, implanté dans 5 collèges du Département d'avril à fin juin 2019.

En annexe 7 figure la liste des 9 établissements qui ont participé à ce dispositif pour un montant total de **2 274 €**.

## **5) La provision**

Il s'agit d'une enveloppe de **100 000 €** (105 040 € en 2019) prévue comme provision générale, afin de permettre des ajustements de subventions en cours d'année, pour le règlement de situations imprévues ou exceptionnelles, urgentes, par la Commission permanente.

### **III. LES ACQUISITIONS D'ÉQUIPEMENTS POUR LES COLLÈGES**

En règle générale et conformément au principe de leur autonomie juridique et financière, les établissements acquièrent ou renouvellent eux-mêmes leurs équipements, dans le cadre de leur budget, doté globalement et annuellement par le Département.

Néanmoins, dans les cas indiqués ci-dessous, le Conseil départemental peut acquérir directement les équipements et les mettre à la disposition des établissements. Ces acquisitions ne revêtent aucun caractère automatique et sont effectuées en fonction du fonds de roulement de chaque établissement. En tout état de cause, il appartient prioritairement aux collèges de provisionner les sommes nécessaires.

1. En cas de nécessité de renouveler du gros matériel de demi-pension ou d'acquérir des équipements supplémentaires : il s'agit des lave-vaisselle et du matériel destiné à la conservation, la préparation ou la cuisson des aliments, fonctionnant avec un fluide (eau, gaz, électricité), d'une valeur unitaire supérieure à 2 000 € TTC.
2. En cas de travaux d'extension ou de restructuration de bâtiments, nécessitant d'être complétés par l'acquisition de mobilier neuf, adapté aux nouveaux locaux.
3. Le Conseil départemental a voté en 2017 une politique pluriannuelle d'équipement informatique fondée sur une infrastructure réseau fiable et sécurisée, une remise à niveau du parc informatique et une intégration progressive des EIM (Équipements Individuels Mobiles).

La priorité depuis l'année 2019 est la poursuite du remplacement des équipements vétustes ou obsolètes. Elle restera l'axe majeur pour l'année 2020.

#### MODALITES :

- Le Département (Direction des Systèmes d'Information) prendra contact directement avec chaque établissement pour élaborer conjointement la commande des ordinateurs en mai/juin 2020, pour une livraison à la rentrée. Pour mémoire, le système de catalogue en ligne et d'enveloppe virtuelle est supprimé.
- Par ailleurs, l'appel à projets concernant les terminaux mobiles connectés (tablettes, smartphones), mené en concertation avec le Rectorat et la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN), sera reconduit en 2020 en conservant le même calendrier : dépôt des dossiers au premier trimestre, attribution des dotations en juin pour une mise en service des équipements en septembre/octobre.

-  
Cf. les *orientations départementales de gestion*, p. 10/17, points 16.d à 16.g (annexe 1).

### **IV. LOGEMENTS DE FONCTION : FRANCHISES DE CHARGES AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

L'article R. 216-12 du Code de l'éducation précise que la collectivité de rattachement fixe, chaque année, le taux d'actualisation de la valeur des prestations accessoires accordées gratuitement aux agents de l'État logés par nécessité absolue de service, en distinguant les logements dotés d'un chauffage collectif de ceux qui n'y sont pas raccordés. L'actualisation ainsi définie ne peut être inférieure à celle de la dotation générale de décentralisation.

Les personnels territoriaux ATC logés par nécessité absolue de service bénéficient de la franchise de charges dans les mêmes conditions que les personnels de l'État.

L'article L. 1614-1 du Code général des collectivités territoriales maintient le gel de l'évolution de la dotation générale de décentralisation.

Par conséquent, il est proposé, pour 2019, de fixer la valeur de ces franchises au niveau des montants alloués en 2018, conformément au tableau ci-dessous :

	Personnels de l'Etat : Personnels de direction, d'administration, de gestion, d'éducation, de santé	Personnels du Département : ATC
Avec chauffage collectif	1 882 €	1 882 €
Chauffage individuel	2 510 €	2 510 €

#### **V. RECAPITULATION BUDGETAIRE POUR 2020**

<b>Imputation budgétaire</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
Chapitre 65 Nature 65511 Fonction 221	Dotations générales de fonctionnement et d'équipement	9 470 445 €
	Provision	100 000 €
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>9 570 445 €</b>

#### **VI. CONCLUSION**

En conclusion, il vous est proposé de :

- fixer des orientations départementales pour la gestion des collèges en 2020, telles qu'elles sont exposées en annexe 1 ;
- inscrire un crédit de **9 570 445 €**, au Budget Primitif 2020 (programme E 653, chapitre 65, nature 65511, fonction 221, code programme 26061), pour le fonctionnement des collèges publics, et arrêter la répartition des dotations entre les établissements selon les modalités prévues dans le rapport et conformément au tableau récapitulatif figurant en annexe 8 ; conformément au règlement financier départemental, ces subventions seront versées en deux fois, selon le détail figurant dans l'annexe 8 ;
- reconduire l'action « Visite des lieux de mémoire d'Alsace » dans les conditions prévues au rapport ;

- fixer les montants 2019 des franchises de charge pour les logements de fonction tel que suit :

	Personnels de l'Etat : Personnels de direction, d'administration, de gestion, d'éducation, de santé	Personnels du Département : ATC
Avec chauffage collectif	1 882 €	1 882 €
Chauffage individuel	2 510 €	2 510 €

- déléguer à la Commission Permanente le suivi des questions relatives au fonctionnement et à l'équipement des collèges publics en 2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente

Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT